G.L.

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-:-
Section de l'Intérieur
-:-:-:-:-:-
N° 264.855
-:-:-:-:-:-
M. [illegible]ETIOL,
Rapporteur

Séance du 19 octobre 1954

A V I S

-:-:-:-:-:-

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de l'Education Nationale d'une demande d'avis sur le point de savoir :

1°) si les déclarations de changement de directeur de local ou d'admission d'internes auxquelles sont tenues les écoles privées, doivent être assimilées à des déclarations d'ouverture et si, en conséquence, de telles déclarations font perdre aux établissements qui en sont l'objet le bénéfice des dispositions de la loi du 28 septembre 1951;

2°) si un établissement secondaire se transformant en école primaire ou adjoignant à son enseignement des classes primaires, soit dans son local, soit dans un local annexe, et si un établissement privé rouvrant ses classes après plusieurs années de fermeture peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 28 septembre 1951;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 18 janvier 1887;

Vu la loi du 28 septembre 1951, ensemble le décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Considérant que l'article 4 de la loi du 28 septembre 1951 dispose, dans son alinéa 2, qu' "en ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date

.....

de sa promulgation";

Sur le premier point.

Considérant que la déclaration préalable à l'ouverture imposée par l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886 à tout instituteur qui veut ouvrir une école privée constitue une formalité nécessaire à la constitution légale de l'établissement; que, par contre, les déclarations de changement de local ou l'admission d'élèves internes imposées par ledit article 37 à l'établissement qui a fait antérieurement l'objet d'une déclaration régulière d'ouverture, ainsi que la déclaration de changement de directeur prévue à l'article 158 du décret du 18 janvier 1887, ne sauraient être assimilées à une déclaration d'ouverture; que par suite de telles déclarations, émanant d'établissements légalement constitués à la date de la promulgation de la loi du 28 septembre 1951, ne font pas perdre à ces établissements le bénéfice des dispositions de ladite loi;

Sur le second point

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 4 susvisé de la loi du 28 septembre 1951 doit être interprété en ce sens que satisfont et satisfont seuls aux conditions qu'il impose les établissement qui, avant la date de promulgation de ladite loi du 28 septembre 1951, avaient ouvert des classes primaires; que les établissements qui remplissent cette condition peuvent éventuellement procéder à l'ouverture du à la réouverture des classes primaires sans perdre le bénéfice de la loi du 28 septembre 1951;

Considérant que la question de savoir si un établissement privé rouvrant ses classes après plusieurs années de fermeture peut prétendre au bénéfice de la loi du 28 septembre 1951 est une question de fait qui se rattache à celle de savoir s'il peut ou non être procédé à cette réouverture sans recourir à une nouvelle déclaration préalable d'ouverture imposée par l'art. 37 de la loi du 30 octobre 1886

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: [illegible] MICHEL, Président
M. [illegible]OL, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire